



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

TARIFS 2009 MAINTENUS EN 2010

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON	p. 3
<u>Section 1</u> : Redevance sur le navire	p. 4
<u>Section 2</u> : Redevance sur les marchandises	p. 8
<u>Section 3</u> : Redevance sur les passagers	p. 12
<u>Section 4</u> : Redevance de stationnement des navires	p. 13

ANNEXE II

<u>A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON</u>	p. 14
<u>Section 1</u> : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	p. 15
<u>Section 2</u> : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	p. 17
<u>B - REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON</u>	p. 18
<u>C - REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON</u>	p. 19

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON	p. 20
<u>Section 1</u> : Redevance des navires de plaisance ou de sport	p. 21

TAXES D'USAGE

A – Commerce	p. 23
B – Pêche	p. 28



ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSSON

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MORLAIX

- Section 1 :** **Redevance sur le navire**
- Section 2 :** **Redevance sur les marchandises**
- Section 3 :** **Redevance sur les passagers**
- Section 4 :** **Redevance de stationnement des navires**

SECTION 1 REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

- 1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port, définie au 2. du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE (En Euros / m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES ET SORTIES		
	Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m et 120 m	Zone C Quai pêche
1. Paquebots	0.04700	0.04700	0.04700
2. Navires transbordeurs (1).....			
- < 25 000 m3	0.0640		
- De 25 000 à 40 000 m3.....	0.0415		
- > 40 000 m3	0.01284		
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.1301	0.1301	0.1301
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0.1333	0.1333	0.1333
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures.....	0.1207	0.1207	0.1207
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac ...			
6.1 Navires transportant des marchandises solides en vrac (sauf sables et amendements marins)	0.1333	0.1333	0.1333
6.2 Navires transportant des sables et amendements marins	0.0737	0.0737	0.0737
7. Navires réfrigérés au polytherme	0.1333	0.1333	0.1333
8. Navires de charge à manutention horizontale	0.1333	0.1333	0.1333
9. Navires porte-conteneurs	0.1333	0.1333	0.1333
10. Navires porte-barges	0.1333	0.1333	0.1333
11. Aéronefs.....	0.1333	0.1333	0.1333
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.1207	0.1207	0.1207

- (1) Application du paragraphe 1.1 : le volume du navire est décomposé selon trois tranches auxquelles est appliqué un taux unitaire.

Exemple théorique de calcul de redevance :

- Navire de 20 000 m³ : Tarif de 0,0640 € sur le volume total du navire
- Navire de 35 000 m³ : Tarif de 0,0640 € pour 24 999 m³
Tarif de 0,0415 € pour 10 001 m³ (35 000 m³ – 24 999 m³)
- Navire de 42 000 m³ : Tarif de 0,0640 € pour 24 999 m³
Tarif de 0,0415 € pour 10 001 m³
Tarif de 0,0128 € pour 2 000 m³ (42 000 m³ – 35 000 m³)

- 1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1. du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Ferries

ZONE B : Quais 90 m et 120 m

ZONE C : Quai pêche

- 1.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.
- 1.4.** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
- 1.5** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,0800 euros par mètre cube.
- 1.6** En application des dispositions de l'article R.212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
 - la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
- 1.7** En application des dispositions de l'article 215-1 du code des ports maritimes :
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 5,7355 euros par navire.
 - Le seuil de perception des droits de port est fixé à 5,7355 euros par navire.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R212-7 du code des ports maritimes

- 2.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminés en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

. Rapport inférieur ou égal à 2/3.....	Réduction de 10 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/2.....	Réduction de 30 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/4.....	Réduction de 50 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/8.....	Réduction de 60 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Réduction de 70 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Réduction de 80 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Réduction de 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

. Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Réduction de 10 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Réduction de 30 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Réduction de 50 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Réduction de 60 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Réduction de 70 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/250.....	Réduction de 80 %
. Rapport inférieur ou égal à 1/500.....	Réduction de 95 %

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 9è départ inclus.....	Pas de réduction
. du 10è au 15è départ inclus.....	Réduction de 10 %
. du 16è au 25è départ inclus.....	Réduction de 20 %
. du 26è au 50è départ inclus.....	Réduction de 40 %
. du 51è au 100è départ inclus.....	Réduction de 50 %
. à partir du 101è départ.....	Réduction de 70 %

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période..... sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1 de l'article 1^{er} : sans objet.

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : Sans objet.

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R 212-10 du code des ports maritimes

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : Sans objet.

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R 212-11 du code de ports maritimes

6.1 Les navires effectuant , au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Les navires FRET assurant des rotations quotidiennes (ou au minimum 5 par semaine) entre la Grande-Bretagne et Roscoff et entre l'Irlande et Roscoff, dans une période hivernale courant depuis la date d'application du présent texte jusqu'au 31 mars 2002, bénéficieront d'un forfait de redevance par navire de 0 € (zéro Euro) fixé pour l'ensemble de leur activité.

SECTION 2 REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port définie au 2. de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

7.1 Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m et 120 m	Zone C Quai pêche
00	Animaux vivants d'un poids inférieur à 5 kg.....	0.00	0.5832	0.5832
01	Céréales	0.00	0.4350	0.4350
02	Pommes de terre	0.00	1.2247	1.2247
03	Autres légumes et fruits frais ou congelés.....	0.00	1.2247	1.2247
0399	Choux-fleurs	0.00	1.2247	1.2247
04	Matières textiles et déchets	0.00	0.8331	0.8331
0430	Fibres textiles artificielles et synthétiques.....	0.00	0.5565	0.5565
05	Bois et lièges	0.00	0.4350	0.4350
	Bois brut	0.00	0.4350	0.4350
	Bois équarris, sciés de chauffage, lièges	0.00	0.4350	0.4350
06	Betteraves à sucre.....	0.00	0.5832	0.5832
09	Autres matières premières d'origines végétales ou animales	0.00	0.2549	0.2549
11	Sucres	0.00	0.5832	0.5832
12	Boissons.....	0.00	0.8331	0.8331
13	Stimulants et épicerie	0.00	0.8331	0.8331
14	Denrées alimentaires périssables ou semi et conserves.....	0.00	0.5832	0.5832
	Produits de pêche salés, congelés ou surgelés.....	0.00	0.5832	0.5832
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon.....	0.00	0.5832	0.5832
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.00	0.3631	0.3631
18	Oléagineux	0.00	0.5832	0.5832
21 à 24	Combustibles minéraux solides	0.00	0.3631	0.3631
31	Pétrole brut.....	0.00	0.3631	0.3631
32	Dérivés énergétiques.....	0.00	0.3033	0.3033
33	Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés	0.00	0.4350	0.4350

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m et 120 m	Zone C Quai pêche
34	Dérivés non énergétiques.....	0.00	0.5832	0.5832
41	Minerais de fer.....	0.00	0.4350	0.4350
45	Minerais et déchets non ferreux	0.00	1.2247	1.2247
4550	Minerais de manganèse	0.00	1.2247	1.2247
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux.....	0.00	1.2247	1.2247
47	Autres déchets pour la sidérurgie.....	0.00	0.8331	0.8331
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0.00	0.5565	0.5565
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.00	0.4350	0.4350
53	Produits sidérurgiques laminés CECA.....	0.00	0.4350	0.4350
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0.00	0.4350	0.4350
56	Métaux non ferreux.....	0.00	0.5832	0.5832
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	0.00	0.2549	0.2549
6210	Sel brut ou raffiné	0.00	0.5832	0.5832
6220	Pyrites de fer non grillées	0.00	0.8331	0.8331
6230	Soufre	0.00	0.8331	0.8331
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.00	0.5832	0.5832
64	Ciments, chaux.....	0.00	0.5832	0.5832
65	Plâtre	0.00	0.5832	0.5832
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	0.00	0.3631	0.3631
71	Engrais naturels.....	0.00	0.5832	0.5832
72	Engrais manufacturés.....	0.00	0.3631	0.3631
81	Produits chimiques de base.....	0.00	0.3631	0.3631
82	Alumine.....	0.00	0.3033	0.3033
83	Produits carbochimiques	0.00	0.4350	0.4350
84	Cellulose et déchets	0.00	0.5832	0.5832
89	Autres matières chimiques	0.00	0.4350	0.4350
91	Véhicules et matériels de transport	0.00	1.2247	1.2247
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	0.00	1.2247	1.2247
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	0.00	1.2247	1.2247
94	Articles métalliques.....	0.00	0.8331	0.8331
95	Verres, verreries, produits céramiques.....	0.00	0.5565	0.5565
96	Cuirs, textiles, habillement.....	0.00	0.4350	0.4350
97	Articles manufacturés divers.....	0.00	0.4350	0.4350
99	Transactions spéciales	0.00	0.4350	0.4350
9910	Emballages usagés N.D.A.....	0.00	0.5832	0.5832

7.2 Redevance à l'unité (en euros par unité)

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m et 120 m	Zone C Quai pêche
00	<u>Animaux vivants</u>			
	- d'un poids inférieur à 5 kg		Taxation au poids brut § 1.	
	- d'un poids supérieur à 5 kg et inférieur à 100 kg	0.00	0.2486	0.2486
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.00	0.5832	0.5832
9991	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
	- Véhicules à 2 roues	0.00	0.8615	0.8615
	- Véhicules de tourisme et remorque voiture de tourisme	0.00	1.7712	1.7712
	- Autocars	0.00	3.1294	3.1294
	- Camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes	0.00	0.00	0.00
	- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	0.00	0.00
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.00	0.00	0.00
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	0.00	0.00
	<u>Containers pleins</u>			
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	0.00	5.9087	5.9087
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	0.00	8.6649	8.6649
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.00	10.6329	10.6329
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0.00	11.8160	11.8160

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 3.8225 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 1,9096 euros par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des ports maritimes

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, par passager, de :

- Zone A – Quai ferries : zéro euro
- Zone B – Quais 90 m et 120 m : 3.2313 euros
- Zone C – Quai pêche : zéro euro

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION 4

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 212-12 du code des ports maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de ROSCOFF dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros pour 100 m³ sont fixés dans les conditions suivantes :

. Les 3 000 premiers mètres cubes	0.3166 euros
. de 3 001 à 5 000 mètres cubes	0.4331 euros
. de 5 001 à 15 000 mètres cubes	0.5832 euros
. au-delà de 15 000 mètres cubes	0.7999 euros

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 3,8225euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3,8225 euros par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de ROSCOFF pour port d'attache
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.



ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSCOFF
ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MORLAIX

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

SECTION 1

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 4.1657 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 4.1657 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par le vendeur, et de 1 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

L'Administration des Douanes reversera 85 % du montant des redevances perçues à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et 15 % à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port.

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Roscoff Vieux Port ou Roscoff Bloscon mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 213-4 du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)
- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)
- éventuellement le port autre que Roscoff Vieux-Port ou Roscoff Bloscon où se sont déroulées les opérations
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de Roscoff et présenté par la CCI de Morlaix et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	4.1657 euros par tonne
Moules	4.1657 euros par tonne
Coquillages.....	4.1657 euros par tonne

Le seuil de perception est fixé à 3.3327 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 3.3327 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

L'Administration des Douanes reversera 85 % du montant des redevances perçues à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et 15 % à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port de Roscoff.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

B - REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R 213-5 DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSCOFF ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MORLAIX

ARTICLE 9

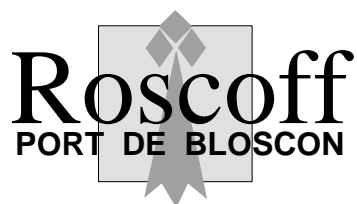
La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

C - REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION
DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R 213-5 DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSCOFF ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MORLAIX

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**



ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R 214-1 ET R 214-2
DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport

SECTION 1 REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.



ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

A – COMMERCE

B – PECHE

A – TAXES D'USAGE - COMMERCE

HANGARS ET TERRE-PLEINS

EUROS H.T.

1. HANGARS

HANGAR 1ÈRE ZONE

. Stockage vrac et divers	
par m ² et par jour	0.1416
par m ² et par quatorzaine	1.4330
par m ² et par an	23.8969
. Stockage pommes de terre à l'export	
par tonne (durée maximum : 10 jours).....	1.1463

HANGAR 2ÈME ZONE

. Redevance annuelle d'occupation /m ²	18.6363
---	---------

2. TERRE PLEINS 2ÈME ZONE

Par 100 m ² et par jour.....	2.5829
Par 100 m ² et par mois.....	44.7911
Par 100 m ² et par an.....	447.9625

3. TERRE PLEINS 1ÈRE ZONE

10 premiers jours.....	Gratuit
du 10 ^e au 20 ^e jour : par 100 m ² et par jour	2.5829
du 21 ^e au 30 ^e jour : par 100 m ² et par jour	5.1672
à compter du 30 ^e jour : par 100 m ² et par jour	10.3396

TERMINAL FERRY

1. POSTE D'ACCOSTAGE	EUROS H.T.	
	TERME A	TERME B
L'utilisation du « poste d'accostage pour navires transbordeurs » donnera lieu à la perception des taxes suivantes tant à l'embarquement qu'au débarquement :		
Chaque taxe est composée de 2 termes : A et B (*)		
. Par passager.....	0.9580	2.2005
. Par voiture de tourisme.....	1.6780	1.7208
. Par remorque de voiture de tourisme.....	1.6780	0.8370
. Par mobil home.....	9.9978	1.7208
. Par caravane.....	1.6780	1.7208
. Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes.....	10.9245	3.0405
. Par véhicule utilitaire non chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée.....	10.9245	0
. Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée.....	10.9245	11.4433
. Par autre véhicule à usage spécial automoteur ou non		
d'un poids inférieur à 2 t.....	4.7641	1.7208
d'un poids compris entre 2 t et 5 t.....	9.5232	1.7208
d'un poids supérieur à 5 t.....	15.5704	1.7208
. Par engin motorisé à 2 roues ou sans side car.....	0.9479	0.8370
. Par bicyclette.....	0.9479	0
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m.....	10.9245	5.7407
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m.....	10.9245	8.4185
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m.....	10.9245	10.3306
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 10 m.....	10.9245	11.4801
<u>Réduction selon la saisonnalité du trafic (pour navires transbordeurs uniquement) :</u>	<u>Taux d'abattement</u>	
. Janvier à mars.....	50 %	0
. Avril et Mai.....	25 %	0
. Juin.....	0	0
. Juillet et Août.....	0	0
. Septembre.....	0	0
. Octobre.....	25 %	0
. Novembre et Décembre.....	50 %	0

(*) Conditions d'application des termes A et B :

Terme (A) : application d'une réduction selon la saisonnalité.

Terme (B) :

Une réduction de 50 % est appliquée pour :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- les passagers transbordés

Une réduction totale est appliquée pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

2. MISE A DISPOSITION DES PASSERELLES RO-RO ET PIETONS

Pour services exceptionnels hors opérations commerciales ou maintien du navire à poste dans la journée. Facturation des heures à partir de la 3ème heure après l'arrivée et jusqu'à la 3ème heure incluse avant l'appareillage (soit 2 heures gratuites après arrivée ou avant départ pour les opérations commerciales de débarquement ou d'embarquement)

PASSERELLE RO-RO (véhicules)	33.32 € / heure
	+ Mise à disposition de personnel CCI
PASSERELLE PIETONS.....	16.66 € /heure
	- mise à disposition personnel CCI.

PRESTATIONS DIVERSES

EUROS H.T.

- 1. FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE pour l'alimentation d'éclairage de travail sur quai ou l'alimentation d'appareils mobiles divers appartenant aux usagers**
Minimum de facturation de 40 Kwh par branchement

200 % du tarif pratiqué par EDF à ROSCOFF

2. FOURNITURE D'EAU INDUSTRIELLE OU POTABLE / M3

Minimum de facturation 5 m3

Sans manche	120 % du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
Avec manche	125 % du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
Quantité inférieure à 10 m3.....	135 % du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF

3. UTILISATION DU PONT BASCULE 4.0320

4. NETTOYAGE DES QUAIS

Pour les marchandises salissantes, en vrac, par tonne 0.0861

5. MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA C.C.I.

Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00.....	26.31
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00.....	30.53
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00.....	30.53
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00.....	40.09

MAIN D'ŒUVRE SPECIALISEE DE TECHNICIEN

Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00.....	52.62
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00.....	61.06
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00.....	61.06
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00.....	80.18

16. MISE A DISPOSITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR AVEC CONDUCTEURCHARIOT 2 TONNES

jour ouvrable	36.05 € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	44.29 € /heure

CHARIOT 4 TONNES

jour ouvrable	50.34 € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	60.41 € /heure

BALAYEUSE ASPIRATRICE

jour ouvrable	50.34 € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	60.41 € /heure

NACELLE ELEVATRICE 15 METRES

jour ouvrable	57.10 € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	74.68 € /heure

NACELLE ELEVATRICE DE 26M

1 ^{ère} heure incluant mise à disposition.....	80.00 € /heure
heures suivantes.....	60.00 € /heure

CAMION GRUE AVEC BRAS HYDRAULIQUE 6T.M

1 ^{ère} heure incluant mise à disposition.....	80.00 € /heure
heures suivantes.....	60.00 € /heure

17. MATERIELS DIVERSMOTOPOMPE 80 M³/HEURE

jour ouvrable	18.14 € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	27.20 € /heure

MISE A DISPOSITION DE BENNES POUR COLLECTE DECHETS INDUSTRIELS

7 m ³	18.14 € /unité
10 m ³	27.20 € /unité
14 m ³	36.24 € /unité

MISE A DISPOSITION DE DEFENSE D'ACCOSTAGE YOKOHAMA

Unité / jour	18.14 €
--------------------	---------

MISE A DISPOSITION DE BARRIERES DE POLICES

Unité / jour	0.70 €
--------------------	--------

MISE A DISPOSITION DE GROUPES ELECTROGENES

25kVA	15.00 € / heure
10kVA	10.00 € / heure
2kVA	5.00 € / heure
Mise à disposition	Forfait 10.00 €

8. ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS..... 130.70 € / tonne

9. OPERATION DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE BATEAUX PAR LES GRUES DU PORT (COMPRIS PERSONNEL HABILITE)

Cargos	100.00 € /heure
Pêche hors criée	70.00 € /heure
Autre opération	100.00 € / heure

10. UTILISATION DES QUAIS PAR TOUT OPERATEUR DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE MANUTENTION AVEC SON PROPRE MATERIEL POUR LES BESOINS D'UN USAGER

.....	15.00 € /heure
Tout heure commencée est due	

B – TAXES D'USAGE - PECHE

	2009 (€ HT)
<u>Location des bacs criée</u> (hors vente)	Caution de 17.58 € par bac + 1.74 €/ bac 70 litres + 17.58 euros / bac 600 litres
<u>Location de la grue aux navires</u> (hors vente)	27.44 €/ heure (facturation minimum d'une ½ heure)
<u>Utilisation des installations de nettoyage haute pression</u>	21.43 €/ heure (facturation minimum d'une heure)
<u>Vente de glace</u> Navires usagers Mareyeurs usagers Non usagers divers (Commande 24 heures à l'avance)	45.53 € /T exonérés TVA 45.53 € /T TVA 5.5 % 87.55 € /T
<u>Location de camion frigorifique</u>	Caution de 879.64 € + Gas oil + 26.91 €/ heure (facturation minimum d'une heure)
<u>Mise à disposition du personnel</u> heures de jour de 08 h 00 à 20 h 00 heures de nuit de 20 h 00 à 08 h 00 Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00 Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	26.31 €/ heure 30.53 €/ heure 30.53 €/ heure 40.09 €/ heure
<u>Location de chariots élévateurs</u> Jours ouvrables Samedis, dimanches et jours fériés	36.06 €/ heure 44.29 €/ heure
<u>Taxe d'usage de la criée</u>	Vendeur 3 % Acheteur 3 %
<u>Taxe crustacés viviers</u>	0,0450 €/Kg - Mareyeurs 0,0450 €/Kg - Pêcheurs
<u>Redevance de déglacage et de tri</u>	0,0356 €/Kg de marchandise débarquée par le personnel criée
<u>Redevance de réglage</u>	0,0122 €/Kg - Mareyeurs 0,0122 €/Kg - Pêcheurs